REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

PS/13/2021 **ACPR/385/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du jeudi 10 juin 2021

Entre

A_____, domicilié _____ [GE], comparant en personne,

recourant,

contre la décision rendue le 16 février 2021 par le Service de l'application des peines et mesures,

et

LE SERVICE DE L'APPLICATION DES PEINES ET MESURES, case postale 1629, 1211 Genève 26,

intimé.

Vu :

- la décision du 16 février 2021 par laquelle le Service de l'application des peines et mesures (ci-après, SAPEM) a refusé à A_____ l'exécution d'une peine sous la forme du travail d'intérêt général (ci-après, TIG),

- le recours formé par A_____ le 24 février suivant,

- la lettre du SAPEM, du 1er juin 2021.

Attendu que :

- par suite d'une nouvelle évaluation de la situation par le Service de probation et d'insertion, le SAPEM a autorisé A_____ à exécuter la peine sous la forme du TIG.

Considérant, en droit, que :

- lorsque – comme en l'espèce –, le SAPEM, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, rend une nouvelle décision, qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/98/2013 du 13 mars 2013; ACPR/207/2013 du 10 mai 2013),

- les frais de recours seront dès lors laissés à la charge de l'État.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA COUR :

Déclare le recours sans objet et raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant et au Service de l'application des peines et mesures.

Siégeant :

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Monsieur Sandro COLUNI, greffier.

Le greffier :	La présidente :
Sandro COLUNI	Corinne CHAPPUIS BUGNON

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).